



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 9477

Texte de la question

M Henri Bayard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation suivante : les collectivités sont tenues de faire publier dans la presse les avis d'ouverture d'enquêtes publiques, fait qui n'est nullement contestable. Cependant les communiqués afférents à cette publication sont généralement longs afin d'être aussi complets et explicites que possible. Il en découle des frais très importants du fait que, malgré tout, la publication n'évite pas au lecteur qui s'estime concerné de se déplacer pour consulter les documents d'enquête, du fait aussi que les journaux pouvant assurer cette publication sont généralement en situation de monopole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de simplifier ce type d'annonce en résumant l'esprit de l'affaire pour laquelle elle est faite.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4440 posée le 24 octobre 1988 par Jean-Marie Demange (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 2 janvier 1989, page 39), réponse à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se reporter, d'une part, l'avis d'ouverture d'enquête publique doit comporter un certain nombre d'indications pour permettre une information suffisante du public, d'autre part, le tarif des publications est arrêté par le préfet, qui fixe également la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, enfin, le coût des publications obligatoires est relativement faible et n'est presque jamais contesté.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9477

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 684